

N°CU 054 583 26 T0007

Demande déposée le 28/05/2026

Par : Représentée par :	SCP BRUNO GRUMILLIER Madame Poirier Marion
Demeurant à :	1075 avenue du Gal Bigeard 54200 TOUL
Sur une emprise située :	36 Rue de Toul 54840 VILLEY-LE-SEC
Cadastrée :	54583 AE 330, 54583 AE 388, 54583 AE 564
Superficie totale :	454 m²

Le Maire de Villey-le-Sec,

Vu la demande présentée le **28/05/2026**, par **SCP BRUNO GRUMILLIER**, représenté(e) par **Madame Poirier Marion**, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 du Code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain cadastré **54583 AE 330, 54583 AE 388, 54583 AE 564**, situé **36 Rue de Toul**,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.410-1 et suivants, R.410-1 et suivants, A.410-1 et suivants, L.111-1 et suivants, et R.111-2 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat approuvé le 15/06/2023, modifié le 12/12/2024

CERTIFIE**Article 1 – Dispositions d'urbanisme et servitudes d'utilité publique**

Le terrain est concerné par :

- Zone **UA** du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), consultable sur le Géoportail de l'Urbanisme (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>) ;

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes : T5 + T7 : dégagement aéronautique.

Article 2 – Droit de préemption

Le terrain est situé à l'intérieur du périmètre d'un des droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme.

Article 3 – Taxes

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable (art. L.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme, et L.524-2 et suivants du Code du patrimoine).

Taxe d'aménagement – part communale :	3,0 %
Taxe d'aménagement – part départementale :	2,5 %
Redevance d'archéologie préventive :	0,69 € / m ²

Article 4 – Participations

Les participations ci-dessous pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non-opposition à déclaration préalable.

- Participations exigibles sans délibération préalable :

Participation pour équipements publics exceptionnels (art. L.332-8 du Code de l'urbanisme) ;

Participation pour équipements propres (art. L.332-15 du Code de l'urbanisme) ;

Contribution aux coûts de raccordement au réseau public d'électricité prévue à l'article L. 342-12 du code de l'énergie (art. L.332-17 du Code de l'urbanisme) ;

- Participation préalablement instaurée par délibération :

Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) à hauteur de 11,20 € HT / m² de surface de plancher créée pour les habitations, y compris par changement de destination, et pour les vestiaires et sanitaires créés, y compris par changement de destination, des immeubles à usage commercial, industriel ou bâtiment public (art. L.1131-7 du Code de la santé publique), instaurée par la délibération de la Communauté de Communes Terres Toulaises n° 2020-06-30, en date du 17/12/2020.

Article 5 – Avis ou accords nécessaires des services de l'Etat

Tout projet de travaux nécessitera l'avis ou l'accord.

Fait à Villey-le-Sec

Le 1^{er} juin 2026

Christophe BAERWANGER

1^{er} Adjoint de la commune de Villey-le-Sec




Pièce(s) jointe(s) :

- Fiche d'information relative à l'exposition au retrait-gonflement des sols argileux

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Nancy par voie postale à l'adresse : 5 Place de la Carrière, 54000 Nancy, ou via l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

A défaut de notification d'une décision expresse portant prorogation du certificat d'urbanisme dans le délai de deux mois suivant la réception en mairie de la demande, le silence gardé par l'autorité compétente vaut prorogation du certificat d'urbanisme. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale (Art. R. 410-17-1)

Le délai de dix-huit mois prévu au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 court à compter de la date d'acquisition du certificat d'urbanisme tacitement obtenu en application des dispositions de l'article R. 410-12, nonobstant toute délivrance ultérieure d'un certificat d'urbanisme exprès.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.